



# Régime de paiement de base Campagne 2018

Clause  
**B**

à déposer à la DDT(M)  
au plus tard  
le 15 mai 2018

## Clause B

### **Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 sans accompagnement d'un transfert de foncier**

#### EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB

	Exploitant cédant en 2018	Exploitant repreneur en 2018
N° PACAGE	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom et prénom ou raison sociale	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit : *(cochez la case correspondant à votre situation)*

- à titre définitif  
 à titre temporaire

Le repreneur atteste avoir la qualité d'agriculteur au sens du règlement (UE) n°1307/2013. Le cédant atteste qu'il est propriétaire des DPB transférés.

Ce contrat emporte transfert par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB dont le détail est précisé en annexe au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables et attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire.

Fait en 3 exemplaires à \_\_\_\_\_, le

*Signature de chacun des exploitants*

*Le signataire est l'exploitant, ou le gérant en cas de forme sociétaire, ou tous les associés en cas de GAEC.*

LE CÉDANT

LE REPRENEUR

## Annexe clause B

# Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 sans accompagnement d'un transfert de foncier

### IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

L'information concernant le portefeuille de DPB 2017 du cédant est disponible sur telepac, dans l'onglet *Mes données et documents* (campagne 2017 – onglets « DPB » ou « Courriers »).

Les parties indiquent dans le tableau suivant le nombre et la valeur des DPB à transférer, selon l'ordre de priorité souhaité. Le tableau complété doit comprendre autant de lignes qu'il y a de DPB de valeurs différentes.

**Attention** : les DPB à transférer doivent être identifiés avec leur valeur unitaire 2018 telle qu'elle a été notifiée dans le portefeuille 2017 du cédant.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018 (€)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
<b>Nombre total de DPB transférés</b>		

Les parties sont informées que :

- le cédant doit détenir des DPB en propriété pour pouvoir les transférer ;
- le nombre de DPB transférés ne peut être supérieur au nombre de DPB de mêmes caractéristiques détenus par le cédant à la date de la clause ;
- la valeur des DPB transférés sera déterminée sur la base des informations déclarées ci-dessus et prendra en compte les variations annuelles de valeur des DPB (chemin de convergence et autres événements de nature à affecter la valeur des DPB) ;
- **un prélèvement définitif de 30 % de la valeur des DPB transférés par la présente clause sera effectué.**

# Régime de paiement de base Campagne 2018

## Notice clause B

### **Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2018 sans accompagnement d'un transfert de foncier**

# Notice explicative

#### Rappels sur les principes généraux

- les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs au sens du Règlement (UE) 1307/2013 ;
- les DPB ne peuvent être transférés qu'au sein d'une même zone PAC.

Pour plus de précisions sur ces principes, se reporter à la notice générique transversale traitant des transferts.

#### Quand utiliser la clause B ?

Vous devez utiliser la clause B si vous souhaitez transférer des DPB sans accompagnement d'un transfert de foncier. Ces DPB peuvent être transmis :

- à titre définitif (cession définitive de DPB) ;
- à titre temporaire (bail de DPB).

**Ce transfert de DPB sans terre, qu'il soit définitif ou temporaire, donne lieu à un prélèvement définitif de 30 % de la valeur du DPB transféré pour l'année en cours et les années suivantes.**

Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature de la clause de transfert de DPB.

#### Conditions à respecter

**Le repreneur doit être agriculteur au sens du règlement R(UE) 1307/2013 au 15 mai 2018.** Aucune pièce justificative n'est requise.

**Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés.**

## Comment remplir le formulaire de clause B ?

### Exploitations concernées par le transfert

Les parties complètent leurs coordonnées et précisent le type de transfert concerné.

### Identification des DPB à transférer : nombre et valeur (annexe 1/2)

Les parties complètent les informations relatives aux DPB qu'elles souhaitent transférer sur l'annexe (nombre de DPB à transférer et valeur associée).

La valeur des DPB à reporter sur les tableaux est celle correspondant à l'année 2018. Cette valeur figure dans le courrier de notification du portefeuille 2017 du cédant (colonne « Valeur 2018 (€) » du tableau « Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2017 ») ou dans la consultation de son portefeuille DPB 2017 disponibles tous les deux sur le site internet [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) (onglets « Documents » et « DPB » de l'espace « Données et documents » - « Campagne 2017 »).

Les parties complètent le tableau en classant par ordre de priorité les DPB faisant l'objet du transfert. Cet ordre de priorité pourra être utilisé si le cédant ne détient finalement plus, à la date de signature de la clause, suffisamment de DPB de la valeur indiquée pour un groupe de DPB.

Il est rappelé à cet égard que si le cédant signe plusieurs clauses au cours de cette campagne 2018, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de la date de signature desdites clauses (en honorant les clauses des plus anciennes aux plus récentes).

### Exemple de clauses successives

- Paul détient 10 DPB à 150 € et 40 DPB à 100 €. Il contracte une 1<sup>ère</sup> clause B le 1<sup>er</sup> décembre 2017 avec Pierre pour 8 DPB à 150 €. Il signe une seconde clause B le 15 décembre 2017 avec Jacques pour 20 DPB qu'il ventile par l'ordre de priorité suivant : 10 DPB pour 150 € et 10 DPB pour 100 €.
- Pierre se voit attribuer 8 DPB à 105 € (réduction de 30% des DPB d'une valeur initiale de 150 €). En revanche, Jacques ne recevra pas l'ensemble des DPB consignés dans la clause. En effet, seuls 2 DPB à 105 € lui seront attribués (reliquat des DPB de valeur égale à 150 €) et 10 DPB d'une valeur de 70 € qui lui sont transférés conformément au nombre de DPB renseigné sur la clause pour les DPB d'une valeur avant transfert de 100 €.

## Exemple de remplissage du tableau d'annexe de la clause B

Elise souhaite céder définitivement 2 DPB d'une valeur de 90 € à Gaëtan car elle ne peut plus les activer depuis qu'une parcelle de 2 hectares lui a été reprise pour l'extension d'une ZAC.

Rang de priorité	Nombre de DPB transférés	Valeur unitaire 2018 (€)
1	2	90
2		
<b>Nombre total de DPB transférés</b>	<b>2</b>	

En raison du prélèvement de 30 %, Gaëtan aura dans son portefeuille deux nouveaux DPB pour une valeur de 63 € chacun.